

# **NE\_GERICHTE TA.2002.199 vom 10. Januar 2003**

NE Tribunal cantonal, 2003-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_TA.2002.199](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2002.199)

FR: NE\_GERICHTE TA.2002.199 du 10 janvier 2003

IT: NE\_GERICHTE TA.2002.199 del 10 gennaio 2003

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

a) Selon l'article 69 LAMal, les assureurs peuvent exclure de l'assurance, par une clause de réserve, les maladies existant au moment de l'admission. Il en va de même pour les maladies antérieures si, selon l'expérience, une rechute est possible (al.1). Les réserves sont caduques au plus tard après 5 ans (al.2). La réserve n'est valable que si elle est communiquée par écrit à l'assuré et qu'elle précise le début et la fin de sa validité ainsi que le type de maladie qu'elle concerne (al.3). En ce qui concerne le régime des indemnités journalières, l'entrée en vigueur de la LAMal n'a pas apporté de changement important par rapport à la réglementation qui était en vigueur sous l'empire de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 13 juin 1922 (LAMA) et, en particulier, les principes jurisprudentiels développés sous l'empire de la LAMA à propos de la possibilité d'instaurer des réserves dans l'assurance facultative d'une indemnité journalière demeurent, pour l'essentiel, applicables sous le nouveau droit (ATF 125 V 294 cons.2; RAMA 2001 no K 163 p.186 ss. cons.3a). L'introduction rétroactive d'une réserve d'assurance pour violation de l'obligation d'annoncer doit avoir lieu, selon la jurisprudence, dans un délai d'un an après que la caisse a eu, ou aurait dû avoir connaissance de la violation de l'obligation d'annoncer, mais au plus tard dans un délai de 5 ans dès la commission de l'acte illicite (ATF 110 V 309 cons. 1; RJAM 1979, no 385, p.236). La jurisprudence qualifie de réticence le fait de ne pas annoncer à la caisse, en la passant sous silence de façon dolosive, une maladie existante ou une maladie antérieure sujette à rechute, que l'assuré connaissait ou aurait dû connaître en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait exiger de lui (ATF 111 V 28, 110 V 310, 109 V 38, 108 V 28). L'obligation de renseigner ne s'étend toutefois pas à des indispositions survenues sporadiquement, qu'en toute bonne foi l'intéressé pouvait considérer comme des atteintes passagères et sans importance à son bien-être physique, et que l'attention requise ne lui commande pas d'annoncer. On ne saurait lui faire grief de taire des troubles de santé aussi insignifiants (ATF 109 V 38, 106 V 174). Le comportement du candidat doit s'apprécier en fonction de la précision du questionnaire établi par la caisse. Il faut au surplus que le requérant soit exactement renseigné sur les conséquences d'une réticence (RJAM 1978, no 309, p.9). L'article

### **E. 7**

des conditions générales d'assurance ainsi que l'article 3 des conditions particulières de l'assurance individuelle d'une indemnité journalière de l'intimée reprennent l'article 69 LAMal.

b) Il y a lieu de déterminer si l'assureur-maladie a, avec droit, instauré une réserve rétroactive sur réticence du 1er mai 2001 au 30 avril 2006 pour "polyarthrite rhumatoïde et ses complications", le formulaire de proposition d'assurance et déclaration d'adhésion qu'a dû remplir l'assuré mentionnant clairement, juste avant l'endroit où le proposant doit signer, quelles sont les conséquences de fausses déclarations, en se référant à la LCA et à la LAMal.

Il résulte d'un certificat médical du Dr D. du 30 janvier 2002 (D.5/15) que son prédécesseur a traité C. pour des douleurs du poignet droit entre le mois de janvier 1999 et le mois de juin 1999 avec guérison complète apparemment. Le Dr D. mentionne toutefois que C. l'a consulté le 30 juillet 2000 pour une récurrence des douleurs du poignet droit et qu'au vu du caractère inflammatoire de l'affection, un bilan para-clinique a été pratiqué et un conseil rhumatologique requis, lesquels ont permis d'affirmer définitivement le diagnostic au mois de septembre 2000. Dans son courrier du 20 mars 2002 à la Caisse-maladie (D.5/21), le Dr D. a précisé que le bilan para-clinique se composait d'une radiographie et d'une IRM du poignet droit, d'un bilan sanguin et d'une cytologie de ponction articulaire. Le diagnostic retenu par la Dresse Z. le 26 septembre 2000 était celui de "monoarthrite indifférenciée". Il précise par ailleurs qu'il a revu C. après le 20 octobre 2000 pour lui parler de poly-arthrite rhumatoïde. Il précise également qu'en septembre 2000, en plus du traitement de base d'AINS, un traitement de Salazopyrine a été instauré. S'il mentionne ne pas savoir à quel moment précis après le 20 octobre 2000 il a orienté le patient sur le caractère chronique incurable et évolutif de la maladie, il résulte toutefois des deux certificats précités qu'en 2000, C. a fait l'objet de divers examens, qu'il a dû, depuis, prendre régulièrement des médicaments et que la Dresse Z. a diagnostiqué une monoarthrite indifférenciée. Le Dr D. a adressé son patient à la Dresse Z. qui lui a répondu le 5 septembre 2000 en mentionnant que C. présente "une arthropathie destructrice chronique du poignet droit évoluant depuis environ une année" (D.5/4). La Dresse Z. a revu C. le 26 septembre 2000 et a informé le Dr D. du traitement médicamenteux entrepris (D.5/6). Dans un courrier du 18 mai 2001 au Dr D. (D.5/9), la Dresse Z. mentionne que C. prend du Méthotrexate depuis environ quatre mois. Par courrier du 26 avril 2002 au médecin conseil de l'intimée (D.5/25), la Dresse Z. a rectifié des indications fournies antérieurement (D.5/12 et 16), soit a précisé qu'elle connaît C. depuis août 2000 et qu'il présentait alors "des douleurs du poignet droit d'origine peu claire" qui avaient été qualifiées de "tendinite" par les médecins précédents. Même si la Dresse Z. mentionne par ailleurs qu'en janvier 2001, C. ne connaissait pas son diagnostic de polyarthrite, il n'en demeure pas moins qu'il était en traitement médical auprès du Dr D. puis de la Dresse Z. dès juillet 2000 et qu'il a subi divers examens importants dont une radiographie, une IRM du poignet droit, un bilan sanguin et une cytologie de ponction articulaire.

Au vu de ce qui précède, le recourant ne pouvait de bonne foi répondre négativement à la question posée dans le formulaire de proposition d'assurance et déclaration d'adhésion formulée en ces termes : "Avez-vous suivi, suivez-vous ou envisagez-vous un traitement médical ?". Il en est de même de la question ainsi libellée : "Prenez-vous actuellement des médicaments ?". Même s'il ne connaissait pas encore de façon précise et définitive le diagnostic, C. devait savoir qu'il était en traitement médical et que son affection n'était pas banale vu les examens effectués, les rapports médicaux des médecins et les contrôles sanguins réguliers liés à la prise de ses médicaments.

c) Le recourant ne saurait se prévaloir du fait que l'agent d'assurance, M.P., lui aurait dit de ne pas mentionner son problème de poignet. En effet, il résulte du questionnaire adressé par l'intimée à M. S. (D.5/27) que C. a indiqué qu'il avait eu un problème à un poignet, mais qu'il n'avait eu aucune suite. Il apparaît au vu du dossier qu'il a ainsi banalisé la situation, M. S. disant également que M. P. croyait à une affection bénigne.

d) L'intimée ayant eu connaissance de la réticence en automne 2001, la décision du 28 janvier 2002 instituant rétroactivement une réserve est intervenue en temps utile. Elle était par ailleurs pleinement justifiée.

e) En ce qui concerne l'obligation de restituer des prestations indûment perçues, du moment que la LAMal ne contient aucune disposition à ce sujet, il convient, comme sous l'empire de la LAMA, d'appliquer par analogie l'art.47 LAVS à cette hypothèse (ATF 126 V 23 cons.4a; RAMA 2001 no KV 158 p.161). En l'espèce, les conditions d'une restitution sont à l'évidence remplies.

3. Pour ces motifs, le recours doit être rejeté. Le dossier de la cause permettant de constater l'existence d'un traitement médical en cours en février 2001, il n'y a pas lieu de procéder à l'interrogatoire requis de diverses personnes. MM. S. et P. ont d'ores et déjà répondu aux questions posées par l'intimée. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite. Le recourant qui succombe n'a pas droit à des dépens.

Par ces motifs, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

1. Rejette le recours.

2. Statue sans frais ni dépens.

Neuchâtel, le 10 janvier 2003

AU NOM DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Le greffier Le président

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.